

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/8/3

ORIGINAL : français

DATE : 23 mars 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Huitième session  
Genève, 6 - 10 juin 2005

PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES  
PROPOSITION DE RECOMMANDATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE VISANT À  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

*Document établi par le Secrétariat*

1. Donnant suite à la demande formulée par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") à l'issue de sa septième session (OMPI/GRTKF/IC/7/15, paragraphe 62), le Secrétariat a élaboré une proposition officielle visant à la création d'un fonds de contributions volontaires. Celle-ci prend la forme d'une recommandation à adopter par le Comité et qu'il adresserait à l'Assemblée générale pour décision lors de sa prochaine session ordinaire. Son contenu est joint en annexe.

2. Cette proposition résulte d'une analyse approfondie des discussions menées jusqu'ici sur ce sujet au sein du Comité, ainsi que des enquêtes et consultations requises par le Comité depuis que des propositions relatives au financement de la participation des communautés autochtones et locales ont été formulées. Le contexte de cette proposition est précisé dans les documents WIPO/GRTKF/IC/4/12, WIPO/GRTKF/IC5/11, WIPO/GRTKF/IC/6/10 et WIPO/GRTKF/IC/7/12. Ces documents prennent en considération les possibles composantes de divers mécanismes de financement volontaire, font état des enquêtes effectuées auprès d'autres agences des Nations-Unies à la demande du Comité et abordent les questions pratiques, légales et financières soulevées. Les rapports des sessions récentes du Comité, qui a débattu abondamment de ces questions, ont servi de point de référence substantiel pour élaborer la présente proposition.

3. Le comité a considéré un ensemble de propositions relatives au renforcement de l'implication de ces communautés indigènes et locales dans son travail. Ces mesures ont été discutées dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/14, WIPO/GRTKF/IC/7/13, WIPO/GRTKF/IC/7/12, WIPO/GRTKF/IC/6/10 et les documents précédents (voir aussi le rapport de la septième session du Comité (WIPO/GRTKF/IC/7/15 Prov. 2, paragraphes 26 à 63). L'établissement d'un fonds constitue par conséquent l'une des étapes dans un processus et le Comité est invité à envisager d'en franchir d'autres afin de renforcer l'implication des communautés indigènes et locales dans ses travaux.

*4. Le comité est invité i) à examiner la proposition jointe en annexe I; ii) à l'adopter, avec toutes modifications nécessaires; et iii) à envisager de promouvoir et de faciliter des mécanismes additionnels visant à renforcer l'implication des communautés indigènes et locales dans ses travaux.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques,  
aux savoirs traditionnels et au folklore

Proposition de recommandation  
visant à l'établissement d'un Fonds de contributions volontaires

*Résolu* à prendre des mesures appropriées pour faciliter et encourager la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de l'OMPI touchant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

*Reconnaissant* que l'efficacité de ces mesures dépend notamment de contributions financières adéquates;

*Reconnaissant en outre* que l'existence d'un cadre adéquat et coordonné visant à financer cette participation encouragerait de telles contributions;

*Le Comité intergouvernemental* de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore *recommande à l'Assemblée générale*;

Dans l'éventualité où celle-ci décidait de reconduire son mandat sous sa forme actuelle ou sous une autre forme ou encore dans l'éventualité où elle décidait de la création d'un nouvel organe chargé des questions qui relèvent du Comité intergouvernemental sous sa forme actuelle (ces options étant désignées ci-après par le terme générique du "Comité");

de *décider*, en outre, de l'établissement d'un Fonds de contributions volontaires dont le nom, le but, les critères d'intervention et le fonctionnement seraient déterminés de la manière qui suit :

Nom

1. Son nom sera celui de "Fonds volontaire de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées", désigné ci-après comme le "Fonds".

But

2. Le but du Fonds visera exclusivement à financer la participation de représentants de communautés autochtones et locales dûment et préalablement accréditées aux sessions du Comité. Il est entendu que toutes les contributions directes ou toutes les formes envisageables d'assistance directes, existantes ou à venir, visant à financer ou faciliter cette participation pourront se poursuivre en dehors du cadre du Fonds volontaire et ce, au gré du contributeur.

3. L'établissement du Fonds et son fonctionnement ne préjugeront pas des procédures fixées par ailleurs, en particulier par les Règles générales de procédure de l'OMPI 399 (FE) Rev.3, mises en oeuvre par le document WIPO/GRTKF/IC/1/2, pour accréditer les communautés autochtones et locales ou organiser la participation effective de leurs membres aux sessions.

4. L'établissement du Fonds et son fonctionnement seront *sui generis* et ne constitueront pas précédent pour d'autres fonds volontaires que l'OMPI envisagerait éventuellement d'établir.

#### Critères des interventions financières

5. Les interventions financières du Fonds répondront exclusivement au but visé à l'article 2 ainsi qu'aux conditions suivantes :

a) Les interventions du Fonds seront strictement limitées à hauteur des ressources effectivement disponibles sur le Fonds.

b) Chaque intervention ne visera qu'une seule session du Comité, sans préjudice toutefois de la possibilité pour le Fonds d'intervenir plusieurs fois pour financer la participation d'un même bénéficiaire à plusieurs sessions.

c) Les personnes éligibles pour une intervention financière devront satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

i) être une personne physique,

ii) appartenir, à titre de membre, à une organisation non gouvernementale dûment et préalablement accréditée par le Comité et représentant une communauté autochtone ou locale,

iii) avoir été dûment désignée par écrit par cette communauté pour la représenter à la session visée par l'intervention et pour la voir bénéficier d'une intervention éventuelle du Fonds,

iv) être en mesure, compte tenu d'une expertise ou d'une expérience attestées, de participer efficacement et d'apporter une contribution substantielle à la session visée par l'intervention,

v) et dont le Conseil consultatif estimera qu'il lui serait impossible de participer à la session visée, faute de ressources financières alternatives, sans l'intervention du Fonds.

d) Les interventions du Fonds viseront en priorité les membres de communautés locales et autochtones des pays en développement, de pays en transition sur le plan économique et de petits États insulaires en développement.

e) Les interventions financières couvriront l'achat d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, ainsi que les taxes afférentes à ce billet, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux. Elles couvriront également les frais de séjour sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance au taux en vigueur aux Nations Unies pour Genève ou pour la ville où se tient ladite réunion, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 60 dollars des États Unis d'Amérique. couvrant les frais encourus au départ et à l'arrivée du voyage. Tout autre frais afférent à la participation des personnes bénéficiaires à la session visée sera exclu des interventions du Fonds.

f) Au cas où un requérant ayant été choisi pour bénéficier d'une intervention du Fonds devait se désister ou devait se trouver dans l'impossibilité de participer à la session visée, les sommes non-dépensées et récupérées, hormis d'éventuelles indemnités d'annulation, seront reversées au chapitre des ressources disponibles du Fonds et le choix qui s'était porté sur ledit requérant sera réputé caduc. Ce dernier aura néanmoins la faculté de présenter une nouvelle demande en vue de la session suivante, à condition qu'il ait préalablement motivé le motif de son désistement ou la nature de l'évènement qui a rendu sa participation impossible.

### Mécanisme de fonctionnement

6. Le mécanisme de fonctionnement du Fonds sera le suivant :

a) Les ressources du Fonds proviendront exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non-gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques sans émarger, notamment, au budget ordinaire de l'OMPI.

b) Les coûts administratifs afférents au fonctionnement du Fonds seront réduits à leur strict minimum et ne pourront entraîner l'ouverture d'une ligne spécifique de crédit au sein du budget ordinaire de l'OMPI.

c) Les contributions volontaires versées sur le Fonds seront administrées par le Directeur général de l'OMPI, assisté par un Conseil consultatif. À cet égard, l'administration financière par le Directeur général de l'OMPI et la vérification des comptes du Fonds par le vérificateur des comptes de l'OMPI seront effectuées en suivant les procédures s'appliquant, conformément au Règlement financier de l'OMPI, aux fonds fiduciaires mis en place pour financer les activités de coopération au développement menées par l'OMPI.

d) Les décisions d'intervention financière seront prises, pour la bonne forme, par le Directeur général de l'OMPI sur recommandation expresse du Conseil consultatif. Les recommandations émises par le Conseil consultatif portant sur le choix des bénéficiaires seront contraignantes pour le Directeur général et sans appel.

e) Les demandes d'intervention financière dûment documentées visant une participation à une session du Comité seront adressées au Directeur général de l'OMPI par les requérants et en leur nom propre et devront lui parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du Comité qui précède la session visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante.

f) Avant chaque session du Comité, le Directeur général de l'OMPI communiquera pour information à ses participants un document d'information établissant le relevé des contributions volontaires versées sur le Fonds à la date de la rédaction du document, l'identité des contributeurs, sauf demande expresse de la part d'un ou des contributeurs souhaitant garder l'anonymat, le montant des ressources disponibles compte tenu des interventions déboursées, la liste des personnes ayant bénéficié d'une intervention du Fonds depuis le précédent document d'information ainsi que des personnes choisies pour en bénéficier mais qui se sont désistées, le montant des interventions allouées à chacune d'elles, ainsi que l'identité suffisamment circonstanciée des requérants ayant soumis une demande d'intervention en vue de la session suivante. Ce document sera en outre adressé nommément aux membres du Conseil consultatif pour examen et délibération.

g) Le Conseil consultatif, après élection de ses membres, sera appelé par le Directeur général de l'OMPI à se réunir en marge de la session du Comité qui précède la session pour laquelle les interventions sont envisagées, sans préjudice pour ses membres de s'entretenir informellement sur toutes les questions concernant leur mandat entre les sessions du Comité intergouvernemental ou du nouvel organe à créer.

h) Le Conseil consultatif, en délibérant, aura pour mandat de s'assurer que l'ensemble des critères d'éligibilité des requérants fixés ci-dessus, notamment par l'article 5, sont satisfaits et de recommander parmi la liste des requérants éligibles ceux qui pourront bénéficier d'une intervention du Fonds. Il veillera en outre, en adoptant sa recommandation,

- à ce qu'un équilibre entre les bénéficiaires masculins et féminins et entre les régions dont ils sont issus soit préservé au fil des sessions dans la mesure du possible; et

- et à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du Comité pourraient tirer de la participation répétée à ses sessions d'un même bénéficiaire.

Il tiendra compte enfin, en adoptant sa recommandation, des ressources disponibles telles qu'exposées par le Directeur général dans le document d'information auquel il est fait référence à l'article 6.f).

Le Conseil consultatif bénéficiera pour ses délibérations de l'assistance administrative du Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 6.b)

i) Le Conseil consultatif adoptera sa recommandation avant la fin de la session du Comité en marge de laquelle il s'est réuni. Cette recommandation spécifiera la session suivante visée par les interventions, l'identité suffisamment circonstanciée des bénéficiaires choisis à l'unanimité et l'identité des personnes dont la demande a été éventuellement repoussée à l'unanimité. Il en transmettra immédiatement le contenu au Directeur général de l'OMPI qui prendra une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe sans délai le Comité, et en tous les cas, avant la fin de sa session. Le document d'information que le Directeur général présentera à cet effet mentionnera l'identité des requérants dont la demande d'intervention en vue de la session suivante a été acceptée et l'identité de ceux dont la demande a été rejetée. Les noms des autres requérants dont la demande n'aura été ni acceptée, ni rejetée, seront maintenus dans la liste des requérants versée dans le document d'information visé à l'article 6.f) qui sera diffusé en vue de la session suivante du Comité.

j) Le Directeur général de l'OMPI prendra les mesures administratives nécessaires pour mettre en oeuvre sa décision en vue de la session visée, conformément à l'article 6.b).

#### Autres dispositions relatives au Conseil consultatif

7. Le Conseil consultatif sera composé de cinq membres, dont le Président du Comité, désigné *ex officio* ou, si celui-ci était empêché, l'un de ses Vice-présidents qu'il aura désigné, deux membres issus des délégations des États membres du Comité et deux membres issus d'organisations non gouvernementales représentant des communautés autochtones et locales dûment et préalablement accréditées. Ses membres siégeront à titre individuel et délibéreront en toute indépendance.

8. Mis à part le membre désigné *ex officio*, les membres du Conseil consultatif seront élus par le Comité au début de chacune de ses sessions, sur proposition de son Président, après

consultation des Groupes régionaux et des représentants des communautés autochtones et locales. Leur mandat, sauf celui du membre désigné *ex officio* expirera à l'ouverture de la session suivante du Comité.

9. Le Conseil consultatif se réunira de plein droit en marge des sessions du Comité dès qu'un quorum de quatre membres présents, y compris le Président ou l'un des Vice-Présidents, sera atteint.

10. Ses recommandations portant sélection des bénéficiaires se prendront à l'unanimité des membres présents. Si une demande devait ne pas emporter l'unanimité, son examen pourra se poursuivre à la session suivante, sauf si elle était repoussée à l'unanimité par le Conseil consultatif. Dans ce dernier cas, la demande sera considérée comme ayant été rejetée, sans préjudice du droit pour le requérant d'introduire une nouvelle demande ultérieurement.

[Fin de l'annexe et du document]